



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

croix de la valeur militaire

Question écrite n° 118432

Texte de la question

M. Alain Merly appelle l'attention de Mme la ministre de la défense sur les distinctions honorifiques attribuées aux anciens combattants d'Afrique du Nord. En vertu de la loi n° 99-882 du 18 octobre 1999 reconnaissant officiellement la guerre d'Algérie et les combats au Maroc et en Tunisie, ils demandent que la croix de la Valeur militaire décernée lors de ces conflits reçoive l'appellation de Croix de guerre. Le 28 mars 2006, en réponse aux questions écrites de plusieurs députés, elle a indiqué que les travaux étaient en cours afin de « déterminer les modalités susceptibles de permettre d'engager le processus réglementaire, en liaison avec la grande chancellerie de la Légion d'honneur. » Il souhaite connaître l'état d'avancement de ces travaux depuis cette date, et sous quels délais cette modification pourra entrer en vigueur.

Texte de la réponse

La croix de la valeur militaire a été créée par le décret n° 56-371 du 11 avril 1956 afin de récompenser les militaires ayant accompli des actions d'éclat au cours ou à l'occasion d'opérations de sécurité ou de maintien de l'ordre. Sensible aux préoccupations des anciens combattants d'Afrique du Nord, la ministre de la défense a fait procéder à des travaux afin d'étudier la possibilité de changer l'appellation de cette décoration en « Croix de guerre » pour les opérations menées durant la guerre d'Algérie et les combats au Maroc et en Tunisie. Ces travaux ont fait apparaître qu'une telle modification, purement formelle, se révélerait sans réelle portée juridique dans la mesure où la croix de la valeur militaire est décernée suivant les mêmes principes que la croix de guerre, aux militaires titulaires d'une citation en récompense d'une action d'éclat. Par conséquent, la citation comportant l'attribution de la croix de la valeur militaire est considérée comme un titre de guerre. La croix de la valeur militaire et la croix de guerre étant des titres de même valeur, elles sont prises en compte de manière similaire lors de l'examen des propositions pour l'octroi de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. À cet égard, les anciens combattants d'Afrique du Nord qui se sont vu attribuer la croix de la valeur militaire bénéficient d'une stricte égalité de traitement avec les anciens combattants titulaires d'une croix de guerre pour l'accès au premier ordre national et à la médaille militaire. Il n'apparaît donc pas opportun de revenir sur les dispositions en vigueur relatives à la croix de la valeur militaire.

Données clés

Auteur : [M. Alain Merly](#)

Circonscription : Lot-et-Garonne (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 118432

Rubrique : Décorations, insignes et emblèmes

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 février 2007, page 1466

Réponse publiée le : 13 mars 2007, page 2653